

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_070 : CSDND DE TRONQUIÈRES - DÉMONTAGE ET REPRISE DE LA TORCHÈRE BBC 400

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0218 autorisant l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) de Tronquières, et notamment son article 10.2 « Remise en état en fin de période d'exploitation » ;

Considérant qu'au titre de cet article, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état ;

Considérant que la production de biogaz est en décroissance et que l'utilisation de deux torchères pour brûler le volume de biogaz est à présent surdimensionnée ;

DÉCIDE :

- d'arrêter définitivement la torchère BBC 400 ;
- d'autoriser la Société BIOME à réaliser à sa charge toutes les opérations suivantes :
 - * la mise en sécurité de la plateforme de la BBC 400 (biogaz, électricité) ;
 - * le décâblage de l'alimentation électrique ;

* la déconnexion de la torchère du réseau biogaz, avec mise en place d'un tampon plein en lieu et place de la vanne papillon ;

* le démontage de l'installation à l'aide d'une nacelle et d'une grue de manutention ;

* le chargement et le transport de la torchère dans ses ateliers ;

- d'accepter l'offre de reprise pour la torchère BBC 400 de la Société Biome pour un montant de 9 000 € ;

- de signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Aurillac, le 15 avril 2025

Pour le Président,

Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.